

ARRETE N ° 2023/023

Portant réglementation de la circulation rue Saint-Germain et occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 24 mai 2023 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (rue Saint-Germain) pour la pose de réseaux électriques souterrains dans le cadre du permis de construire n° PC 73 161 21 M 1005 accordé le 22 octobre 2021 à la SAS LEREO ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public communal (rue Saint-Germain) à hauteur de la parcelle H 271 dans le cadre de travaux de pose de réseaux électriques souterrains comme indiqué sur le plan ci-ci-après.

La durée de ces travaux est prévue sur 1 jour entre le 30 mai 2023 et le 15 juin 2023.

Pour la rue Saint-Germain :

La circulation des véhicules est interdite au droit du chantier sur une journée entre le 30 mai 2023 et le 15 juin 2023 ;

- Une déviation devra être mise en place



ARTICLE 2 :

2.1 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la rue Saint Germain en cas de sinistre.

2.2 – L'entreprise SOBECA s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.3 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SOBECA. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 3 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise SOBECA deux jours avant les travaux.

ARTICLE 4 :

Durée de l'installation de chantier : 1 journée entre du 30 mai au 15 juin 2023 inclus,
Installation : permanente sur la période concernée
Horaires d'ouverture du chantier : de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00
Surface de l'occupation du domaine public : rue Saint-Germain au droit de la parcelle H 271
Signalisation du chantier : installation obligatoire de panneaux de chantier et d'une déviation
Circulation au droit du chantier : toute circulation interdite au droit du chantier
Affichage de l'autorisation : sur les panneaux de chantier

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Entreprise SOBECA
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ SAS LEREO

ARTICLE 7 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 30 MAI 2023

Le Maire,

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 30 MAI 2023
Et de son envoi en Sous-préfecture le 30 MAI 2023*

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.